



**ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES  
DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS  
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**PROMOTION INTERNE  
FILIERE CULTURELLE  
CATÉGORIE A**

Références :- Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Directeurs d'Établissements Territoriaux d'Enseignement Artistique.  
- Décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006.  
- Décret n°2017 du 25 septembre 2017 (J.O du 27 septembre 2017)

**1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE**

Seul cas prévu :

- Les Professeurs d'Enseignement Artistique qui justifient de plus de **10 ans au moins de services effectifs** accomplis dans cet emploi ayant accompli la totalité de leurs obligations de professionnalisation (attestation du CNFPT).
- Ayant satisfait à un examen professionnel
- La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (Musique – Danse et Art Dramatique – Art Plastiques).

**2/ QUOTA**

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** opérés à l'issue des concours externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception des mutations interservices qui correspondent à des changements d'affectation au sein de la collectivité et des établissements publics en relevant.
- Ce quota s'apprécie au regard des recrutements effectués dans l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion.